

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 87/2025

Objet : Convention de prêt de véhicules à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par la Commune de Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'article R.2324-39 du Code de la santé publique ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » a régulièrement besoin de véhicules de type « minibus » afin de proposer des activités aux enfants inscrits aux ALSH et à l'espace adolescents ;

Considérant que la Commune de Peyrehorade est propriétaire de deux véhicules 9 places qu'elle propose de mettre ponctuellement à la disposition des Associations et de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de signer une convention afin d'encadrer l'utilisation des véhicules par la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention cadre de prêt de véhicules à la Communauté de communes par la Commune de Peyrehorade, pour l'année 2025. La mise à disposition de chaque véhicule sera consentie à titre gratuit. La convention fixe l'ensemble des conditions de cette mise à disposition.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 25 août 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

